

Séance publique du 21 janvier 2008

Délibération n° 2008-4747

commission principale : finances et institutions

objet : **Plan stratégique de la Serl - Pacte d'actionnaires avec le département du Rhône**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement a modifié de manière importante les relations entre les collectivités concédantes et l'aménageur, en soumettant les concessions d'aménagement à une procédure de mise en concurrence et en transférant le risque final de l'opération sur l'aménageur.

C'est dans ce contexte que la société d'équipement du Rhône et de Lyon (Serl), société mixte d'économie mixte d'aménagement dont le capital est détenu pour 25 % par la Communauté urbaine et pour 25 % par le département du Rhône, a lancé au début de l'année 2007 un audit stratégique dans le but de permettre à son conseil d'administration d'élaborer un plan stratégique d'actions destinées à maintenir à la Serl un niveau d'activité suffisant pour assurer son avenir.

Le lancement de cette réflexion a amené également la Communauté urbaine à s'interroger sur son positionnement en qualité d'actionnaire d'une société d'économie mixte avec laquelle elle ne peut plus conclure de contrat sans engager au préalable une procédure de mise en concurrence. Il en résulte que la Communauté urbaine réaffirme sa volonté de conserver sa participation au capital de la Serl.

Les conclusions de l'audit stratégique lancé par la Serl ont montré que dans le contexte actuel de concurrence généralisée, la capacité à prendre des risques financiers était aujourd'hui un facteur déterminant pour la compétitivité des aménageurs. Cette question devait néanmoins être posée aux deux collectivités principaux actionnaires de la Serl afin qu'elles se positionnent sur la capacité pour la Serl à rester dans le marché concurrentiel.

La Communauté urbaine, pris en sa qualité d'actionnaire de la Serl, donne son accord pour que la Serl se positionne comme un acteur du marché concurrentiel à part entière.

Néanmoins, la Serl doit se doter de règles prudentielles qui lui permettront d'être en capacité de connaître en temps réel son encours de risque et également, pour chaque opération nouvelle, de mesurer le risque supplémentaire qu'elle se propose de prendre. Par ailleurs, le niveau actuel de ses capitaux propres ne permet pas à la Serl de prendre des risques élevés et devient donc de fait un facteur limitant sa capacité à répondre à des consultations.

La poursuite par la Serl de sa stratégie de développement nécessite donc la mise en place, entre les deux actionnaires principaux, à savoir la Communauté urbaine et le département du Rhône, d'un pacte d'actionnaires prévoyant, sous certaines conditions, la possibilité d'une recapitalisation de la Serl en cas de nécessité d'accroissement des fonds propres de la société et en cas de survenance d'un risque imprévisible qui dégraderait sa situation au-delà des règles prudentielles fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Serl a décidé, le 8 janvier 2008, la formalisation, d'une part, d'un comité d'engagement chargé d'examiner les dossiers des opérations à risque situées sur le territoire de la région économique de Lyon et pour lesquelles la Serl souhaite remettre une offre, et d'autre part, d'un comité de suivi des risques chargé d'en organiser le suivi.

Ce conseil d'administration doit également fixer les règles prudentielles de couverture des risques qui s'imposeront aux membres du comité d'engagement. Elles sont établies sur des ratios d'adossement de l'encours de risque aux capitaux propres de la Serl.

Ces deux comités seront composés, pour chacun d'entre eux, d'un représentant du département du Rhône et d'un représentant de la Communauté urbaine qu'il lui appartient de désigner.

Le comité d'engagement, après avis d'un groupe d'experts choisis parmi les actionnaires minoritaires, autorisera ou non la direction générale de la Serl à présenter une offre.

Le comité de suivi des risques, après analyse des opérations en cours de réalisation, constituera le dispositif d'alerte pouvant conduire à la recapitalisation.

Les représentants de la Communauté urbaine au sein de ces deux comités seront choisis parmi les quatre administrateurs siégeant au Conseil d'administration pour représenter la Collectivité ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec le département du Rhône un pacte d'actionnaires.

2° - Approuve le principe de la participation d'un représentant de la Communauté urbaine, parmi ses administrateurs siégeant au conseil d'administration de la Serl, au comité d'engagement, d'une part, et au comité de suivi des risques, d'autre part.

3° - Autorise monsieur le président à mandater deux administrateurs pour représenter la Communauté urbaine, l'un au comité d'engagement et l'autre au comité de suivi des risques.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,